AVANT ART. 7 N° 1627

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

AMENDEMENT

Nº 1627

présenté par

M. Giraud, M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'énergie est complété par les mots :« en raison de la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la notion de coût excessif inscrite à l'article L.241-9 du Code de l'Energie, afin de limiter les cas de non installation du comptage de chaleur dans les immeubles chauffés collectivement.

Cette précision est en cohérence avec les exigences de la Directive Européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, qui impose la comptabilisation individuelle de chauffage à tous.